

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

Référence: RAPC30101821

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service Taxes)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 20/11/2018

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET Anne-Catherine, EVEN
André, Echevins;
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, CHARLIER-
GUILLAUME Marcelle, LAFORGE Didier, CHAMPLUVIER Isabelle, MITRI Kamal, DENIS
Joëlle, SAINLEZ Mathieu, MANIGART Henri, TURBANG Ludovic, WILLEMS Myriam,
DECHAMBRE Jacques, LAQLII Morad, KARENZO Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;
NEUBERG Marie, Présidente du CPAS;
LECLERCQ Cédric, Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique

16) Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que les services rendus par la commune à des tiers entraînent des charges pour la
commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services
impliquent ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2018
conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux interventions du
Département Technique.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'intervention du Département Technique.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 40,00€/ heure pour le déplacement d'un agent ;
- 40,00€/heure pour le déplacement d'une camionnette ;
- 100,00€/heure pour le déplacement d'un tracteur ;
- 100,00€/heure pour le déplacement d'une balayeuse ;
- 80,00€/heure pour le déplacement d'un camion ;
- 80,00€/heure pour le déplacement d'un camion JCB ;
- 160,00€/heure pour le déplacement d'une hydrocureuse ;

Toute heure entamée est arrondie à la demi-heure supérieure.

Article 4 :

La redevance est payable endéans les 30 jours calendrier de date d'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 5:

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sera envoyé au contribuable.

En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Par le Conseil :
Pour extrait :



Le Bourgmestre-Président,

Vincent MAGNUS